CAS PRATIQUE

Le Gouvernement français publie un décret qui prévoit que les vélos de course ne peuvent être vendus qu'entièrement assemblés et montés. Cette exigence est justifiée dans le préambule du décret par un souci de sécurité de l'usager. Elle s'applique indistinctement aux vélos fabriqués en France ou importés.
L'entreprise européenne X, qui fabrique et commercialise de tels vélos, souhaite contester la conformité de ce décret avec le principe de libre circulation des marchandises.

Quels arguments l'entreprise X peut-elle avancer au soutien de sa demande ?

CORRIGÉ

1. Sur la qualification de mesure d'effet équivalent

L'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
(TFUE) prohibe les restrictions quantitatives aux importations mais aussi les mesures d'effet équivalent. La Cour de justice a précisé, dans son arrêt Dassonville, que constituait une telle mesure toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce entre États membres. L'objet de la mesure importe peu : elle est susceptible de contrevenir à l'article 34 TFUE dès lors qu'elle présente un risque d'entrave par ses effets.
L'applicabilité de l'article 34 TFUE dépend du degré d'harmonisation déjà réalisée. En l'absence d'harmonisation, comme en l'espèce, l'article 34 s'applique pleinement : le principe de reconnaissance mutuelle oblige chaque État membre à accepter sur son territoire des marchandises commercialisées légalement dans un autre État membre.
Le décret national en cause constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative dans la mesure où il prohibe la vente de vélos de course non assemblés ou montés.

2. Sur l'absence de justification de la mesure

Le fait qu'il soit indistinctement applicable aux produits nationaux et importés ne saurait constituer un obstacle au contrôle. En effet, depuis l'arrêt Cassis de Dijon, de telles dispositions peuvent tomber sous le coup de la prohibition dès lors qu'elles ne sont pas nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives « tenant, notamment, à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la protection de la santé publique, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense des consommateurs » ou ne peuvent être justifiées au titre de l'article 36 TFUE, lequel prévoit que les restrictions aux importations justifiées par des raisons de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes ne contreviennent pas à l'article 34 TFUE. Les restrictions justifiées au titre de l'article 36 ne doivent toutefois constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres. Pour cela, elles doivent être à la fois directement liées à l'intérêt à protéger, indispensables et non disproportionnées.
En application de l'article 36 TFUE, la protection de la sécurité des usagers peut-elle justifier les restrictions aux importations imposées par le décret litigieux ?

En l'espèce, l'imposition d'une obligation de montage des systèmes et équipements essentiels au fonctionnement de la bicyclette, comme le système de freinage, la direction et la transmission semble à la fois directement lié à la sécurité des usagers, indispensable et proportionnée à celle-ci. Cependant, le fait que le décret exige aussi que les équipements annexes soient entièrement montés, alors qu'une simple information des consommateurs sur les lieux de vente et dans la notice suffirait à garantir leur sécurité vis-à-vis de ces équipements, risque d'être considéré comme non indispensable et disproportionné.

Le décret a donc des chances d'être considéré contraire au traité, l'entrave à la libre circulation des vélos de course n'étant pas pleinement indispensable et proportionnée à l'objectif de sécurité avancé.